



SYNERGIE COSCET - DEDQ

LUBUMBASHI



Projet Frontier : Une opportunité perdue pour la RDC?



Rapport sur l'étude et analyse des revenus fiscaux et parafiscaux du Projet Frontier de 2009 à 2014.

THE
CARTER CENTER



Ce rapport est rendu possible par le soutien du peuple britannique à travers le Department for International Development (DfID) du Royaume Uni. Le contenu de cette étude est la responsabilité de la Synergie COSCET-DEDQ et ne reflète pas forcément les avis du gouvernement britannique ni du Centre Carter.

Décembre 2016.

**PROJET FRONTIER : UNE OPPORTUNITE
PERDUE POUR la RDC.**

**ETUDE ET ANALYSE DES REVENUS
FISCAUX ET PARAFISCAUX DU PROJET
FRONTIER**

THE
CARTER CENTER



Avec l'appui



de :

Lubumbashi, Décembre 2016

Table des matières

FRONTIER SA : UNE OPPORTUNITE PERDUE	- 2 -
ACRONYMES	- 4 -
LEXIQUE	- 5 -
REMERCIEMENTS	- 6 -
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	- 7 -
RECOMMANDATIONS	- 9 -
INTRODUCTION	- 11 -
PREMIÈRE PARTIE	- 15 -
I. PRESENTATION DU PROJET FRONTIER.....	- 16 -
II. ANALYSE DES DIFFERENTS ACCORDS ET ACTEURS DU PROJET	- 22 -
1. <i>Contrats</i>	- 22 -
2. <i>Acteurs impliqués dans le projet</i>	- 25 -
DEUXIEME PARTIE.....	- 28 -
I. ESTIMATIONS DES FLUX DU PROJET FRONTIER	- 29 -
1. <i>Droits superficiaires</i>	- 29 -
2. <i>Redevance Minière</i>	- 32 -
3. <i>Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)</i>	- 36 -
4. <i>Taxes Provinciales</i>	- 39 -
5. <i>Participation de l'Etat :</i>	- 43 -
6. <i>Pas de porte ou vente des licences?</i>	- 44 -
SYNTHESE DES RESULTATS	- 45 -
CONCLUSION	49
BIBLIOGRAPHIE.....	50
BREVE PRESENTATION DE LA SYNERGIE COSCET - DEDQ.....	52
ANNEXES	53
Questionnaire.....	54

ACRONYMES

ACIDH	Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
	Cellule d'Analyse des Indicateurs de Développement.
CAID	
CAMI	Cadastre Minier
CIRDI	Centre International pour les règlements de différends relatifs aux Investissements (USA)
COSCCET	Comité de Suivi pour la Contribution des Communautés et Eglises à la Transformation Humaine
DEDQ	Détectives -Experts pour les Droits au Quotidien
DFID	Department For International Development
DGI	Direction générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et Participation
DRKAT	Direction des Recettes du Katanga
ENRC	Eurasian Natural Resources Corporation
ERG	Eurasian Resources Group
ETD	Entités Territoriales Décentralisées
FQM	First Quantum Minerals Limited
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Joint Venture
JVCO	Joint Venture Company
LME	London Metal Exchange
LTD	Limited
MIBA	Minière de Bakwanga
Mt	Milliers de tonnes
RDC	République Démocratique du Congo
SA	Société Anonyme
SODIFOR	SODIMICO et Fortune Ahead
SODIMICO	Société de Développement Industriel et Minier du Congo
SOKIMO	Société de Kilo Moto
SPRL	Société Privée à Responsabilité Limitée
EPE	Entreprise du Portefeuille de l'Etat
T	Tonne
TCC	The Carter Center (Centre Carter)
USD	United State Dollar
\$	Dollar Américain
(xxx)	Chiffre négatif : perte en Dollars américains

LEXIQUE

Consolidated Financial Statements	Bilan
Copper in concentrates in millions dollars	Concentrés de cuivre en millions de USD
Revenues	Chiffre d'Affaire
Gross operating profit	Recette nette (Bénéfice net)
Income statement	Etat Financier Bilan
First Quatum Minerals Limited endend Management's discussion and analysis third quarted 31 december	Etats Financiers de First Quantum Minerals LTD, Exercice Clos de quatrième trimestre au 31 /12.
London Metal Exchange	Marché des métaux de Londres
ENRC-bys-Frontier-license-plans-92000 tons of copper	Tonnes de Cuivre
Sales of copper sulfide concentrate produced at the Frontier plant	Vente de Concentré de Cuivre produit par Frontier
Ecart positif	lorsque nos estimations sont inférieures aux paiements effectués par l'entreprise
Ecart négatif	Lorsque nos estimations sont supérieures aux paiements effectués par l'entreprise

REMERCIEMENTS

La Synergie Comité de Suivi pour la Contribution des Communautés et Eglises à la Transformation Humaine (COSCCET) et Défectives Experts pour les Droits au Quotidien (DEDQ) remercie les chercheurs qui ont contribué à la production et à la rédaction du présent rapport. Il s'agit du Père Angelos, de Georges TSHIMPUKI, Stanislas NTUMBA, Clémentine TSHIBOLA, Daniel MULAMBA et Grâce MBUYU, tous membres des organisations précitées.

Elle exprime sa gratitude à tous les membres de la Société Civile de Sakania qui se sont impliqués de près ou de loin au projet et ont contribué à l'élaboration du présent rapport.

La Synergie remercie vivement le peuple britannique pour son soutien financier à travers le Department for International Development (DFID) du Royaume Unis en vue de réaliser cette étude. Elle réitère ses remerciements au Centre Carter (TCC) pour son apport financier et son soutien technique, ayant permis aux chercheurs de produire un travail de qualité. Elle s'adresse particulièrement à Daniel MULE, Baby MATABISHI, Nicole MANDESI, Fridolin KIMONGE et Boniface UMPULA, tous membres du Programme Gouvernance des Industries Extractives (PGIE) du Centre Carter, qui se sont époumonés pour nous transmettre leurs savoirs en fiscalité minière et ont participé à réalisation de ce fructueux travail à travers leurs commentaires.

La Synergie tient également à remercier Nick ANDOH, Emmanuel UMPULA, Luc TEZENAS, Ismaël TUTU, Dhanis RUKAN et Katayi TSHINSELE pour leurs commentaires lors de l'élaboration de ce présent rapport.

Et enfin, elle pense à tous ceux qui lui ont fourni des informations à chaque fois qu'elle en avait besoin. Qu'ils trouvent dans ce rapport l'expression de sa reconnaissance et de satisfaction.

Synergie COSCCET-DEDQ

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport présente le résultat d'une analyse des revenus fiscaux et parafiscaux menée par la Synergie COSCET - DEDQ avec l'appui technique et financier du Centre Carter. Cette analyse a porté sur l'évaluation de la contribution des revenus fiscaux et parafiscaux provenant du projet Frontier SA au budget de l'Etat d'une part, et d'autre part au développement communautaire.

L'entreprise Frontier SA se situe dans la province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo (RDC) à 9 km de la cité de Sakania, à environ 250 Km de la ville de Lubumbashi, et à 35 km de la ville de Ndola en Zambie.

L'étude n'a pas porté sur l'ensemble des flux du secteur minier, mais elle s'est focalisée sur six flux en raison de l'importance dans leur contribution au budget de l'Etat et du rôle qu'ils jouent dans le secteur minier. Les flux sont les suivants :

Les droits superficiaires, la redevance minière, l'impôt sur le bénéfice et profits, la taxe provinciale sur les concentrés, la taxe provinciale sur la voirie et drainage, les dividendes, et la vente des actifs (vente de licence).

L'entreprise Frontier SA est parmi les plus grandes entreprises en production dans la nouvelle province du Haut-Katanga et figure parmi les dix premières entreprises contributrices au budget de l'Etat à travers les différents paiements effectués, tel que rapportés dans les rapports ITIE/RDC 2013 et 2014.

En dépit de l'importance de ses performances ci-haut énumérées, les conclusions de notre étude relèvent quelques aspects liés au régime fiscal et parafiscal applicable à ce projet et aux pratiques courantes dont notamment :

- Le manque de mise à jour de l'Arrêté du CAMI du 16/10/2008 Portant fixation du taux d'indexation des droits superficiaires;
- Le manque à gagner de \$ 4.731.100 de la redevance minière causé par la suspension de la production pendant la période de 2010 à 2012 ;

- La diminution de l'impôt sur les bénéfices et profits qui est passé de \$ 71.538.111 en 2010 à \$6.206.723 en 2014 ;
- L'inadéquation entre le niveau d'endettement et le niveau d'investissement en ce sens que les dettes contractés en 2015 sont de l'ordre de \$487.800.801 tandis que le résultat de l'exercice de 2014 est de l'ordre de \$351.173.377 ;
- La perception anticipée d'un montant d'environ \$ 3.840.795 de la taxe provinciale sur la voirie et drainage ;
- La perte par la RDC d'un montant de \$ 20.000.000 dû aux différentes transactions entre les différents investisseurs qui se sont succédé sur le projet entre 2010 et 2012 ;
- Le non-respect de l'article 242 du code minier en ce qui concerne la clé de répartition de la redevance minière entre le pouvoir central et les provinces, et entre les provinces et les entités locales où s'opèrent les activités minières ;
- La publication partielle des contrats liés à ce projet dont principalement le contrat de création de Frontier en 2012 entre ENRC et la RDC ;
- L'absence d'une clause dans tous les documents (contrats, avenants, etc.) analysés pouvant renseigner sur les dividendes que l'Etat pourrait percevoir ;

A l'issu de cette analyse, l'équipe a formulé des recommandations aux différents acteurs, en vue d'améliorer et minimiser les risques/problèmes constatés.

RECOMMANDATIONS

A Frontier SA de :

1. Publier ses rapports financiers à l'intention du grand public ;
2. Clarifier l'écart total de \$-56.235.455 couvrant la période de 2009 à 2014 aux titres des droits superficiaires, de la redevance minière, de l'impôt sur les bénéfices et profits, de la taxe sur les concentrés, et de la taxe sur la voirie et drainage ;
3. Clarifier le libellé du montant de \$101.500.000 reporté à l'ITIE comme pas de porte et considéré dans le rapport de la maison mère comme coût d'acquisition du titre ;
4. Expliquer la raison de l'augmentation de la dette de \$487.800.801 contractée en 2015.

A ERG de :

1. Publier ses rapports annuels et financiers à l'intention du grand public, y compris les congolais ;

Au Gouvernement central de :

1. Rétrocéder la différence de la rétrocession de la redevance minière à la province du Haut-Katanga dès 2009, conformément à l'article 242 du code minier ;
2. Publier le contrat de création de Frontier SA, les avenants au protocole d'accord et au mémorandum d'entente mutuelle, les avenants à la convention de JV entre SODIMICO et Fortune Ahead Ltd, les avenants à la Convention de Transaction et d'Investissement, la lettre du Directeur Général de la DGI autorisant le dégrèvement fiscal de Frontier après la prise de contrôle par ENRC de mai 2012 au 31 octobre 2013, et les contrats qui liaient First Quantum à la RDC (ministère des mines).
3. Publier le contrat de vente entre la RDC et ENRC relative à la licence 13080 ;
4. Evaluer la valeur réelle des actifs des EPE avant de procéder à leur vente ;

5. Expliquer le mécanisme par lequel l'Etat a acquis sa participation de 5% des parts sociales dans le projet ;
6. Limiter le seuil des emprunts à contracter par les entreprises minières dans le cadre de leurs activités minières.

Au Gouvernement provincial de:

1. Réclamer du Gouvernement central la rétrocession de la différence de la redevance minière spécifique pour le projet Frontier ;
2. Rétrocéder à l'entité locale où Frontier opère la part de la redevance qui lui revient dans le cadre du projet Frontier SA ;
3. Demander à Frontier SA la différence du montant de \$ 16.696.282 au titre de taxe sur les concentrés pour la période allant de 2012 à 2014 ;
4. D'éviter de contracter des paiements anticipatifs auprès des entreprises en rapport avec les taxes provinciales.

Nous encourageons l'entité locale à :

1. Réclamer au Gouvernement National notamment auprès du Ministère National des Finances, un montant approximatif de \$3.257.290 au titre de la redevance minière payée par Frontier SA qui devrait lui revenir ;

Aux ONG de :

1. Accompagner la province du Haut Katanga et l'entité locale où Frontier opère pour que leurs droits soient respectés, notamment à propos de la rétrocession de la redevance minière par le gouvernement central;
2. Accompagner les communautés autour du projet dans le recouvrement de la rétrocession de 15% de la redevance minière relative au projet Frontier.

INTRODUCTION

Contexte :

L'exploitation minière industrielle en République Démocratique du Congo remonte aux années 1910 (sous la colonisation belge) dans la Province du Haut-Katanga avec l'installation de la première usine de l'Union Minière du Haut -Katanga (UMHK). Cette partie du pays possède le plus de potentialités en termes de ressources naturelles et elle a longtemps constitué le centre de l'économie nationale.

En effet, l'exploitation minière est restée, pour la RDC, le moteur de la croissance économique. Sur cette base, ladite exploitation continue fortement à attirer de nombreux investissements orientés principalement dans ses filières du cuivre et du cobalt. Pour ce faire, ces investissements requièrent, d'une part, suffisamment de ressources financières et d'autre part un cadre juridique et légal bien stable.

Afin de rentabiliser cette activité économique, certaines mesures ont été prises par le Gouvernement Congolais, en collaboration avec les investisseurs et la Société Civile, afin d'assainir le secteur minier à travers la mise en place d'un nouveau Code Minier proposant des mesures incitatives. Après que le cadre légal ait été mis en place en 2002, des investissements miniers importants ont été enregistrés.

Quand bien même la production de cuivre a atteint en 2014 le seuil d'un million de tonnes, la contribution du secteur minier au budget de l'Etat reste encore faible¹. Plusieurs raisons justifieraient cette situation dont notamment la mauvaise gouvernance dans la mobilisation des revenus issus du secteur extractif, l'insuffisance de moyens techniques mis à la disposition des services étatiques affectés au recouvrement des différentes taxes et impôts, le manque de transparence dans la plupart de contrats miniers signés ces dix dernières années et le non-respect de différents textes légaux qui régissent le secteur.

¹Rapport de conciliation ITIE-RDC 2014, pp.9,15-16.

Il sied de signaler également que malgré cette augmentation du nombre d'entreprises minières et une croissance significative de la production, ce secteur n'a pas réellement impacté le quotidien de l'ensemble des populations de la RDC et spécifiquement de celles des milieux où la plupart de ces projets sont implantés. De plus, les droits des communautés locales sont souvent bafoués par les entreprises minières, et les compensations insuffisantes.

Il n'en demeure pas moins vrai que l'entreprise Frontier est l'un des projets les plus fructueux dans l'exploitation des concentrés de cuivre et de cobalt en RDC. Aussi, il est impératif d'agir pour que l'Etat congolais profite des recettes fiscales de ce projet, et que les différents risques de manques à gagner soient évités, contrairement à ce que l'on a pu voir par le passé.

Eu égard à ce qui précède, la Synergie COSCET-DEDQ s'est employée à analyser l'impact de la fiscalité du projet minier Frontier sur le budget de l'Etat et sur le développement communautaire afin de comprendre les enjeux potentiels de ce projet sur l'économie du pays, et sur l'amélioration des conditions de vie des communautés riveraines.

Choix du projet

Le choix du projet Frontier comme étude de cas a été motivé par les particularités qu'il présente depuis sa création, à savoir que l'entreprise Frontier est parmi l'un des projets ayant payé un impôt sur les bénéfices et profits de 71.538.111USD dès 2010. À ce titre, elle aurait pu constituer une source non-négligeable de contribution au budget de l'Etat, au développement local et au fonctionnement de certains services de l'Etat. Aussi, le litige dont ce projet a fait l'objet dès début 2010 jusqu'en 2012 entre le Gouvernement Congolais et First Quantum Minerals Ltd. (FQM), l'actionnaire majoritaire; ayant conduit à l'arrêt des activités; et le dégrèvement fiscal de ENRC en 2013, successeur de FQM après le litige, constitue une perte considérable pour la RDC.

Les chercheurs de la Synergie ont cherché à évaluer l'impact de ces événements sur le budget de l'Etat et sur le développement de la cité de Sakania.

Objectif :

La présente étude a pour objet global d'analyser l'impact économique de l'entreprise Frontier sur le budget de l'Etat et le développement de la Communauté de base autour de laquelle l'exploitation minière est exercée.

Spécifiquement, l'étude vise à estimer et à comparer les revenus fiscaux et parafiscaux payés par Frontier SA vers le Trésor Public.

Sur base des résultats, l'analyse vise également à encourager les débats entre la population, les autorités et Frontier autour des enjeux liés aux revenus issus de ce projet.

Méthodologie générale :

Cette étude a été menée par six chercheurs préalablement formés sur la Fiscalité minière par le Centre Carter. Cette formation subdivisée en huit modules s'est déroulée pendant une période de neuf mois, allant de janvier à septembre 2016, au cours de laquelle les chercheurs étaient tenus de fournir des livrables après chaque module, conformément à une feuille de route mise en place. Les différents livrables ont constitué la base sur laquelle la rédaction de ce rapport a été faite.

Pour y arriver deux méthodes ont été utilisées, à savoir : la méthode analytique et la méthode comparative.

La méthode analytique a consisté à consulter les sources qui nous informent des dispositions légales et réglementaires qui régissent le secteur des mines en République Démocratique du Congo. Pour être exhaustifs, nous nous sommes référés aux rapports annuels publiés en bourse des maisons mères qui se sont succédées dans le contrôle de Frontier, et les textes légaux dont le code minier, le règlement minier, les contrats, les conventions, les protocoles d'accord, les états financiers de l'entreprise et certains rapports des Organisations de la Société Civile œuvrant dans le secteur minier.

La méthode comparative a consisté à comparer les estimations faites par les chercheurs pour chaque flux avec les déclarations divulguées par l'entreprise à l'ITIE. La différence obtenue entre les déclarations de l'entreprise à l'ITIE et les estimations des chercheurs a dégagé d'importants

écarts, positifs et négatifs. Ces écarts ont été analysés pour y dégager les problèmes à la base et les risques qu'ils présentent par rapport au budget de l'Etat et à la gouvernance du secteur minier. Pour terminer, des recommandations ont été adressées aux concernés pour que la situation soit améliorée en faveur de la Gouvernance dans le secteur extractif.

Ces deux méthodes susmentionnées ont été complétées par les techniques d'interview et d'estimation. La technique d'interview a consisté à poser des questions d'éclaircissement à l'entreprise Frontier, à ENRC ou ERG, au service de l'Etat et à la population sur l'impact des revenus issus de l'exploitation minière. La technique estimative a permis aux chercheurs d'estimer les différents flux sur base de leur assiette et taux fixés par la loi, les contrats et les édits provinciaux.

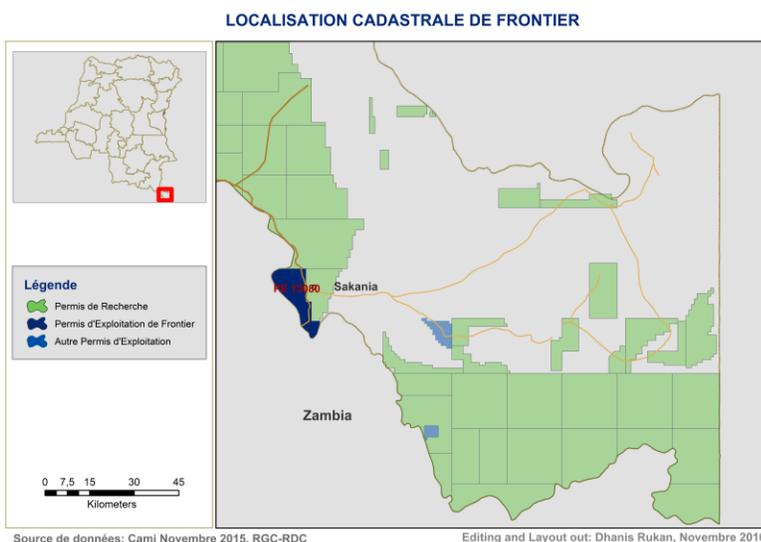
Pour contourner les contraintes, les chercheurs de la Synergie ont recouru à certains contrats ayant trait à la prospection des zones exclusives des parties Sud et à des contrats signés par d'autres investisseurs qu'ENRC qui se sont succédés sur le gisement.

Les différents flux exposés ci-dessous ont été sélectionnés par rapport à l'impact important qu'ils devraient avoir sur le budget de l'Etat, l'économie congolaise et la vie de la population. Le choix de ces flux a été également fondé sur la disponibilité des informations ayant servi à leur calcul. Il s'agit des flux ci-après : les droits superficiaires, la redevance minière, l'impôt sur les bénéfices et profits, la taxe provinciale sur les concentrés, la taxe provinciale sur la voirie et drainage, et les dividendes.

PREMIÈRE PARTIE

PRESENTATION DU PROJET FRONTIER

Localisation du Projet



L'entreprise Frontier SA est située à 9km au Nord-Ouest de la cité de Sakania, et à 35km de la ville de Ndola en Zambie. La cité de Sakania est le chef-lieu du territoire du même nom, dans la Province du Haut-Katanga, et à environ 250km au Sud de la ville de Lubumbashi. Le territoire de Sakania a une superficie de 21.677km² pour 457.694 habitants².

La cité de Sakania est accessible d'une part par la voie ferrée reliant la RDC à l'Afrique Australe, et d'autre part par une route en terre battue mal entretenue, dû à l'absence de caniveaux drainant les eaux de pluie.

Activités économiques de Sakania :

Comme la majeure partie de la population congolaise, la population de la cité de Sakania vit de l'agriculture, bien que les activités agricoles soient progressivement abandonnées au profit de l'exploitation minière, car les communautés locales ont vu leurs espaces arables spoliés et octroyés aux entreprises minières. Elle vit aussi de la fabrication du charbon de bois et du petit

commerce basé sur l'importation autour de produits de première nécessité provenant de la Zambie voisine³.

Le territoire de Sakania dispose également d'un potentiel énorme de ressources minières. On y trouve plusieurs gisements de cuivre, et des métaux associés tels que le cobalt, zinc, or, manganèse et de nombreux minerais tel que le cristal⁴, etc.

L'exploitation minière industrielle constitue l'activité économique principale qui fait généralement appel à plusieurs autres sociétés de sous-traitances non-minières travaillant en amont et en aval (construction, transport, services, ...). Lorsqu'elle est florissante, elle constitue une source de revenus pour les nombreux ménages basés à Sakania. À ce jour, la cité a bénéficié de certains acquis issus de cette exploitation dont certaines infrastructures construites et réhabilitées.

Toutefois, le reste de l'économie dans la cité de Sakania comme celle de l'ensemble de la RDC a une forte dépendance au secteur extractif qui actuellement subit la chute du prix des minerais sur le marché mondial. Par conséquent, cette situation affecte négativement la vie socioéconomique de cette cité.

Historique du projet

La SODIMICO a connu le même sort que la plupart des sociétés de l'Etat comme la Générale des Carrières et des Mines (GCM), la Minière de Bakwanga (MIBA), et la Société de Kilo-Moto (SOKIMO), qui ont connu une forte chute de la production dans les années 1970. L'Etat zaïrois détenait 20% de parts de la SODIMICO tandis que la Nippon Mining Corporation, une entreprise minière de droit japonais possédait 80% de parts. Le gouvernement zaïrois avait refusé de prolonger la période d'exonération à la Nippon Mining Corporation et celle-ci se retira et céda ses parts à l'Etat zaïrois moyennant un paiement de 50.000.000USD.

3CAID, Cellule d'analyse des Indicateurs du Développement, cellule de la primature de la République Démocratique du Congo. <https://caid.cd/index.php/donnees-par-province-administrative/province-de-haut-katanga/territoire-de-sakania/?secteur=mines>

⁴Idem

Ainsi, après le départ des japonais, la SODIMICO étant à la recherche de partenaires économiques pouvant prendre la relève, elle signa en octobre 1999 un protocole d'accord avec une entreprise de droit zambien dénommée Bimzi Limited, filiale de la société canadienne First Quantum Minerals (FQM). Ce protocole devait permettre la réalisation de travaux de prospection géologique dans les zones exclusives de recherches N° LVIII et LV dans le sud de la province, dont SODIMICO, société du portefeuille de l'Etat « détenue à 100% par l'Etat Congolais », était le concessionnaire⁵.

C'est à l'issue de ce protocole que les parties (SODIMICO et BIMZI Limited) conviennent de constituer une entreprise de Joint-venture momentanée qu'on avait dénommée *Projet de prospection des zones exclusives de recherche N° LVIII et LV partie Sud de Sodimico* en sigle PP LVIII – LVS. Ledit protocole en son article 11 alinéa b déterminait les parts des parties dont 49% pour SODIMICO et 51% pour le partenaire BIMZI Ltd.

En janvier 2000, un mémorandum d'entente mutuelle a été signé entre SODIMICO, BIMZI Ltd et First Quantum Minerals. Ce mémorandum est en réalité un avenant pour la mise en valeur de la mine de Lonshi et de Frontier à Kishiba⁶. C'est au cours de cette année que First Quantum Minerals Ltd⁷ a fait son apparition dans ce projet et est devenu titulaire du droit minier (des permis de recherche, d'exploitation).

En 2010, SODIMICO avait déjà soulevé un certain nombre de griefs contre FQM et ses sociétés affiliées. Elle avait intenté une action en justice congolaise au Tribunal de Commerce de Lubumbashi et interjeté appel devant la Cour Suprême de Kinshasa, cependant, les différentes

⁵Attendu que SODIMICO détient la totalité des droits de prospection et d'exploitation sur les zones exclusives de recherche N°LVIII et LV partie sud de la province du Katanga" - Protocole d'accords; Prospection géologique dans les zones exclusives de recherche N°LVIII et LV - partie sud de SODIMICO; Octobre 1999.

⁶Les parties conviennent de coopérer sou forme d'association en Joint Venture dans le but de compléter la prospection et de réaliser l'exploitation du gisement de Lonshi (...) Catherine Mwanamwambwa, Directeur Général de Bimzi et de FQM; Justin Nyembo Muta'Hile, Directeur des Opérations de SODIMICO." - Mémorandum d'entente mutuelle entre SODIMICO, Bimzi Ltd, et FQM.

⁷Protocole d'accord entre la Sodimico et BIMZI LIMITED prospection géologique dans les zones exclusives de recherches N° LVIII et N° LV. Partie sud de Sodimico, Octobre 1999.

phases du projet se sont déroulées comme prévu; recherche; prospection, et enfin exploitation en 2009.

Le 14 mai 2010, First Quantum s'est vu retirer son permis par la justice congolaise au motif de réhabiliter SODIMICO qui s'était estimé dupé dans ses droits⁸. Mécontent de ce verdict, FQM et ses affiliées (Frontier, COMISA etc.) introduisent une procédure d'arbitrage devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements contre la RDC, soutenant que celle-ci aurait retiré certains titres miniers (permis) détenus par Comisa et Frontier, et ce en violation des dispositions du Code Minier de la RDC⁹.

Alors qu'ils étaient devant la CERDI, le gouvernement de la RDC par l'entremise de la SODIMICO va signer un contrat de Joint Venture Company (JVCO) avec Fortune Ahead Ltd (société de droit hongkongais), de ce partenariat sera issue une société dénommée SODIFOR (une société de droit congolais). Cette société est cependant restée inactive malgré ses divers permis. Au mois de juillet 2012, l'Etat Congolais a accordé à Eurasian Natural Resources Corporation (ENRC) le permis d'exploitation du gisement de Kishiba, lors d'un accord transactionnel¹⁰, sans pour autant retirer le permis de SODIFOR sur le même gisement.

Le 5 janvier 2012, ENRC signa un accord avec First Quantum Minerals Ltd pour que le premier acquiert les actifs et les créances résiduelles du second, et régler toutes les réclamations par rapport à leurs opérations en République Démocratique du Congo¹¹. En février 2012, à Londres, ENRC conclut l'accord signé précédemment avec FQM pour obtenir les créances résiduelles et

8"Suite à un arrêt de la Cour Suprême de Justice de la RDC, dans une instance introduite par SODIMICO contre l'Eta, FQM, Frontier (...) l'Etat a annulé un certain nombre de permis miniers de Frontier et Comisa (...)" - Convention de transaction et d'investissement entre la RDC, SODIMICO, FQM et ENRC.

9"FQM, IQR, Frontier et Comisa contestent les demandes de SODIMICO ainsi que les conditions et circonstances dans lesquelles les décisions à leur encontre ont été rendues et IQR, Frontier et Comisa ont introduit une procédure d'arbitrage CIRDI à l'encontre de l'Etat (...)" - Convention de transaction et d'investissement entre la RDC, SODIMICO, FQM et ENRC.

9 Convention de Transaction et d'Investissement de mars 2012.

10Convention de Transaction et d'Investissement de mars 2012.

11" During 2012, the DRC Government granted to ENRC's subsidiary, Frontier SPRL, a new mining licence in respect of the Frontier mine for US\$101.5 million. The new Frontier licence provides feed for the Frontier processing plant that was acquired from First Quantum Minerals Ltd in 2012;" - ENRC Consolidated Financial Statements; 2013.

les actifs, en vue de continuer à exploiter le projet Kolwezi Tailings, les mines de Frontier et de Lonshi, et de régler toutes les questions juridiques actuelles relatives à ces intérêts, pour une valeur totale de 1,25 milliard USD¹².

L'entreprise Frontier SA est donc détenue à 95% par ENRC, société de droit kazakh enregistrée aux Pays-Bas et 5% par l'Etat congolais¹³. Ces 5% sont consécutifs au Code Minier en son article 71.d, qui stipule que toute société détenant un permis de recherche transformé en permis d'exploitation doit céder à l'Etat 5% de parts non-diluables du capital social de la société requérante.

En 2013, ENRC s'est faite exclure du London Stock Exchange, et transfert ses parts à Eurasian Resources Groupe (ERG), société de droit kazakh enregistrée au Luxembourg, actuelle société mère de Frontier.

Licence ou permis

L'article 66 du Code Minier en son alinéa 1 stipule que : « *le Permis d'Exploitation autorise l'exploitation des substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Ces substances minérales sont celles que le titulaire a identifiées et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable* ».

Le permis d'exploitation n°13080 a été octroyé à Frontier SA le 27 juillet 2012 par le Cadastre Minier (CAMI) pour une superficie couvrant 187 carrés miniers entérinés par l'Arrêté ministériel n° 0435/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 31 juillet 2012 portant octroi du permis d'exploitation n° 13080 à la Société Frontier SPRL.

12" During 2012, the DRC Government granted to ENRC's subsidiary, Frontier SPRL, a new mining licence in respect of the Frontier mine for US\$101.5 million. The new Frontier licence provides feed for the Frontier processing plant that was acquired from First Quantum Minerals Ltd in 2012;" - ENRC Consolidated Financial Statements; 2013.2011 Management Discussion and Analysis, FQM, page 17

13 Statuts de Frontier, Septembre 2014, p.2

Ressources et réserves du projet :

Le gisement de Frontier SA renferme les substances minérales suivantes : argent, or, cobalt, fer, zinc, étain, etc. et a une durée de vie s'étendant sur une période de 30 ans soit de 2012 à 2042¹⁴. La mine possède des réserves de minerais estimées à 273.8Mt d'une teneur à l'état brut de 1.18% pour le cuivre¹⁵.

Production de Concentrés de Frontier SA:

- Production prévue

Lors de la reprise des activités en 2012, Frontier SA avait estimé produire dans sa première phase allant du mois d'avril au mois de juillet 2013 40.000 tonnes de concentrés de cuivre par année. Mais l'objectif de la société était d'atteindre au maximum 80.000 à 90.000 tonnes de concentrés de cuivre¹⁶.

- Production actuelle :

Selon les états financiers de l'exercice 2015 de Frontier SA, la production minière des usines de Frontier s'élevait à 79.442 tonnes de concentrés de cuivre.

Il sied de noter que cette quantité rapportée ci-haut n'est pas absolue car elle prend en compte le stock à la clôture de 742 tonnes de concentrés de cuivre. De ce fait, le volume de production en 2015 en termes de tonnage se présente de cette manière :

Stock à l'ouverture : 619 tonnes

Stock à la clôture : 742 tonnes

Production vendue de 2015 : 79 319 tonnes¹⁷

¹⁴<http://portals.flexicadastre.com/drc/en/>

¹⁵http://www.kase.kz/files/emitters/GB_ENRC/gbenrc_reliz_050213_e.pdf

¹⁶ Rapport annuel ENRC 2012

¹⁷ Etats Financiers de l'exercice clos de 31 décembre 2015 de Frontier SA, p. 43

ANALYSE DES DIFFERENTS ACCORDS ET ACTEURS DU PROJET

La mise en œuvre du projet Frontier a fait l'objet de la signature de plusieurs contrats entre les différents investisseurs qui se sont succédés sur ce projet, mais certains de ces contrats ne sont pas disponibles au public sur les supports habituels tels que le site web Ministère de Mines et le Journal Officiel (entre autres). Cet état des choses entretient la sous-information du public, non seulement sur les obligations contractuelles mais aussi sur certains revenus qui auraient été perçus par l'Etat et l'EPE lors de la négociation de ces contrats, et ce malgré le Décret du Premier Ministre n°011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles, ainsi que l'exigence 2.4 de la Nouvelle Norme ITIE de 2016¹⁸, qui encourage les pays mettant en œuvre l'ITIE à divulguer les contrats et licences fixant les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.

Voici ci-dessous les contrats accessibles sur lesquels a porté cette analyse :

1. Contrats

Le Protocole d'accord et Mémoire d'entente mutuelle

Signé en date du 04 octobre 1999 entre SODIMICO et BIMZI Limited (filiale de FQM) ce protocole a pour but de définir les termes et les conditions devant régir les activités de prospections dans les zones exclusives de recherches n° LVIII et n° LV de la Partie Sud¹⁹. Il en est de même pour le mémoire d'entente mutuelle signé en Janvier 2000 entre la SODIMICO, BIMZI Limited et First Quantum Minerals Limited. Les parties conviennent de coopérer sous forme de société de Joint Venture dans le but de compléter la prospection et de réaliser l'exploitation du gisement de Lonshi.

¹⁸Exigence 2.4 de la Norme ITIE 2016, p.20

¹⁹Protocole d'accord n° 062/PLN/MIN/99 du mois d'Octobre 1999, page 10.

L'analyse de ces deux documents nous a servis à comprendre le début de l'implication de FQM dans la zone exclusive de recherches. Toutefois, ce protocole et ce mémorandum ne comportent pas les obligations fiscales et parafiscales liées à Frontier.

Convention de Joint Venture entre SODIMICO et FORTUNE Ahead LTD.

En 2010, SODIMICO et FQM étaient en désaccord au sujet du permis que détenait FQM et ses sociétés affiliées. Dans l'entretemps, le gouvernement congolais par l'entremise de la SODIMICO signa un contrat avec Fortune Ahead Ltd pour la création d'une Joint Venture Company dénommée SODIFOR dans laquelle SODIMICO apportait le titre minier, et Fortune Ahead Ltd les capitaux en numéraires. Le capital social pour cette JVCO était de 10.000.000USD qui se répartissaient respectivement à 3.000.000USD soit 30% de parts pour SODIMICO, et 7.000.000 USD soit 70% pour Fortune Ahead.

Pour concrétiser ce capital social, l'entreprise Fortune Ahead avancera un prêt à SODIMICO pour sa participation qui sera remboursé grâce aux royalties de 2,5 % du chiffre d'affaires net réalisé à compter de la date d'entrée en vigueur de ce contrat. Ces royalties seront versées par la JVCO à SODIMICO qui, à son tour, reversera la somme à Fortune Ahead. A l'article 6.2.4 de la convention, les parties se sont convenues que Fortune Ahead payera un pas de porte d'un montant non remboursable et non révisable de 30 millions de dollars américains²⁰ dans les 90 jours de transfert des droits miniers et titre minier du projet.

De l'analyse faite, il ressort que sur le plan fiscal, cette convention aurait permis à SODIMICO de bénéficier de deux flux parafiscaux: le pas de porte et les royalties. La République Démocratique du Congo, quant à elle, percevrait les taxes et impôts liés à ce projet²¹.

La réalité sur le terrain démontre que SODIFOR avait acquis le titre minier et n'avait pas exploité le gisement, qui fût exploité par ENRC puis ERG.

²⁰ Convention de joint-Venture entre SODIMICO et Fortune Ahead, juin 2010, p. 19.

²¹ Idem Article, 6.2.5; 6.27 et 6.10/Pge 19

Accord de cession de parts entre SODIMICO, SANDRO Ressources LTD et GARETTO Holdings LTD.

Ces acquéreurs devinrent les propriétaires de Frontier et de Lonshi au moment où FQM revendiquait ses droits sur le site.

Convention de Transaction et d'Investissement

La convention de transaction et d'investissement fût signée en date du 12 mars 2012 entre la partie congolaise représentée par l'Etat, GCM, SODIMICO et CAMI d'une part et d'autre part des entreprises privées (FQM, Frontier, COMISA, Kolwezi Investment, Roan Prospecting and Mining, et surtout, ENRC). A travers cet accord toutes les parties impliquées se sont portées garantes mutuellement d'abandonner toutes les poursuites liées aux différends qui les opposaient.

Cette Convention avait permis à ENRC d'acquérir, auprès du Gouvernement Congolais, le titre d'exploitation au prix de 101.5 millions de dollars américains. Avant qu'ENRC n'acquiert la licence, elle avait négocié avec FQM l'achat de Frontier et d'autres sociétés filiales. Cet achat avait coûté à ENRC en 2012 1.25 milliards de dollars. C'est suite à cette négociation qu'ENRC sollicita la licence pour Frontier.

L'entreprise Frontier a bénéficié d'un dégrèvement fiscal pendant 18 mois à dater du mois de mai 2012 au 31 octobre 2013.

A l'issue de la signature de cette Convention, le Ministre en charge des Mines signa un Arrêté ministériel n° 0435/CAB.MIN/MINES/01/2012 le 31 juillet 2012 portant l'octroi du Permis d'Exploitation n°13080 en faveur du nouvel acquéreur ENRC.

Les Contrats non-publiés dont nous requérons la publication sont les suivants :

- Les avenants au protocole d'accord et au mémorandum d'entente mutuelle ;
- Les avenants à la convention de JV entre SODIMICO et Fortune Ahead Ltd,
- Les avenants à la convention de transaction et d'investissement ;
- La lettre du Directeur Général de la DGI autorisant le dégrèvement fiscal de Frontier ; après sa prise de contrôle par ENRC de mai 2012 au 31 octobre 2013 ; et

- Les contrats qui liaient First Quantum à la RDC.

2. Acteurs impliqués dans le projet

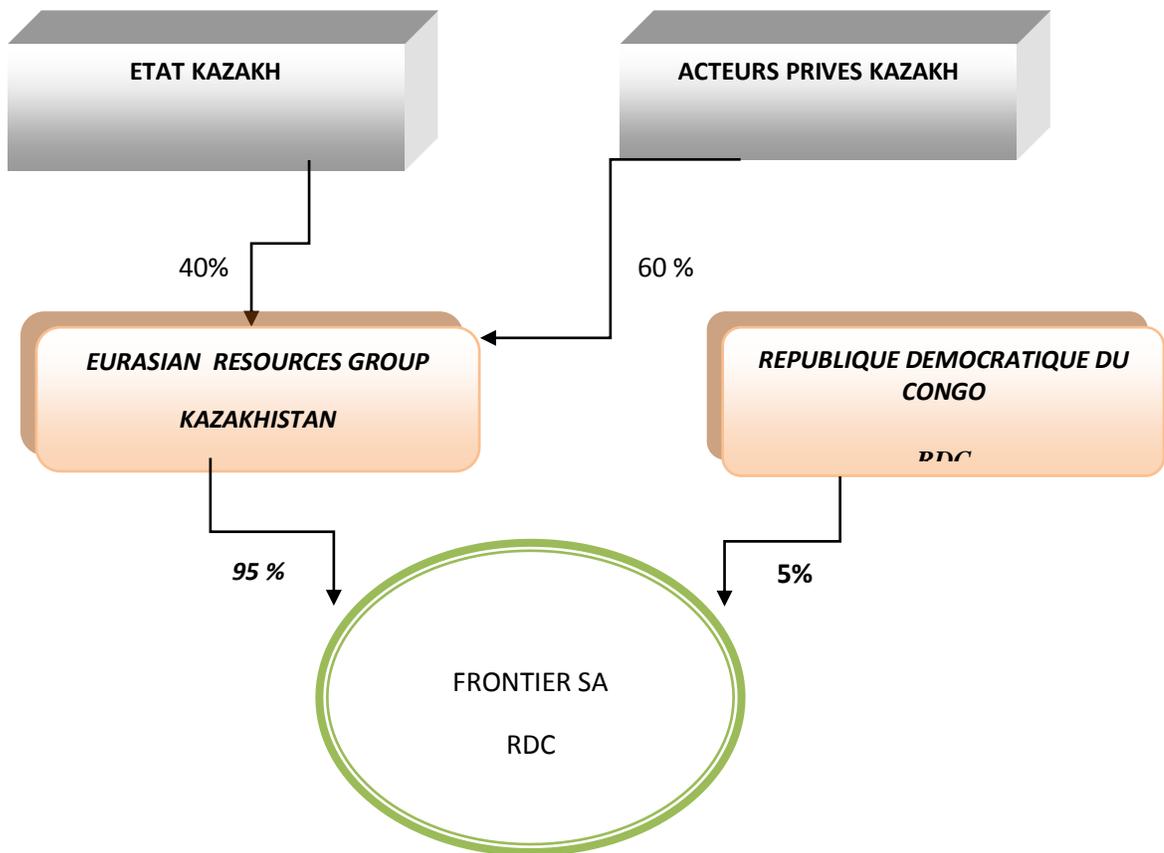
Profil de la société mère.

Frontier SA, une société privée de droit congolais, avait pour maison mère First Quantum Minerals (FQM) de droit canadien, de 2000 à 2012. Puis, suite à un litige entre FQM et l'Etat congolais, l'entreprise précitée fût déchuée de ses droits pour n'avoir pas respecté les clauses du protocole d'accord signé entre elle et la SODIMICO. Frontier fût achetée comme d'autres filiales par Eurasian Natural Resources Corporation (ENRC) en février 2012. En 2013, ENRC fut acquise par Eurasian Resources Group (ERG). Ainsi ERG, une société non-cotée en bourse et enregistrée au Luxembourg, mais de droit Kazakh, détient environ 99,81% des actions du capital social dans ENRC, les 0,19% restants étant détenus par les actionnaires minoritaires²².

²²ENRC, Consolidated financial Statement for 2013, p.5

Structure des actionnaires

Schéma du groupe d'entreprises après l'acquisition d'ENRC par ERG en 2013 :



Présentation du régime fiscal du projet Frontier SA.

- Obligations fiscales

Les deux principales sources des obligations fiscales sont :

Le Code Minier, Loi du 11 juillet 2002 ; et

Le Règlement minier, Loi du 23 mars 2003.

Le Code Minier est l'outil mis en place pour réguler le régime fiscal et douanier applicable à tous les opérateurs miniers en ce sens que toutes les activités minières réalisées sur le territoire national sont soumises uniquement au Régime fiscal et douanier définis par le Titre IX du Code Minier. Il est exhaustif, autrement dit seuls les impôts et droits de douane prévus dans le Code Minier s'appliquent au titulaire des titres miniers à l'exclusion de toutes autres formes d'impositions présentes et à venir. Quant au Règlement minier, il fixe les mesures d'applications du Code Minier. Vous noterez qu'à ces deux précédentes obligations fiscales s'ajoutent deux édits :

Edit provincial n°0001 du 23 mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial ; et

Edit provincial n°0001 du 20 avril 2010 portant création de la taxe provinciale sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation Le code des impôts.

- Obligations parafiscales.

La convention de transaction et d'investissement du 1 mars 2012.

Cette convention accorde un dégrèvement fiscal à la société FRONTIER SA concernant les taxes, redevances, et impôts durant 18 mois du mois de mai 2012 jusqu'au 31 octobre 2013.

DEUXIEME PARTIE

I. ESTIMATIONS DES FLUX DU PROJET FRONTIER

Nous avons sélectionné six (6) flux et les avons analysés dans ce rapport sur base de l'importance de leur impact sur le budget de l'Etat, et de leur contribution au développement des communautés impactées par les activités minières. Les différents flux analysés ont pour sources légales soit le Code Minier de 2002, complété par le Règlement minier de 2003, soit les contrats signés entre les parties notamment SODIMICO, le gouvernement congolais et leurs différents partenaires, soit encore les Edits provinciaux portant création de deux taxes provinciales.

Les flux retenus pour notre analyse sont donc : les Droits Superficiaires, la Redevance Minière, l'Impôt sur Bénéfices et Profits, la Taxe provinciale sur les Concentrés, la Taxe provinciale sur les Voiries et Drainage, et les dividendes.

1. Droits superficiaires

Description :

Selon les articles 196 à 199 du Code Minier et les articles 394 et 398 du Règlement Minier, le Droit Superficiaire annuel par carré est un flux payé annuellement par un titulaire de droit minier, cette taxe a été instituée dans le but d'éviter le gel des concessions, afin de permettre le bon fonctionnement des services en charge de l'administration minière et de financer les projets géologiques. Elle a également pour but de dissuader les spéculateurs d'occuper de grandes concessions, d'encourager les titulaires des permis à explorer leurs concessions entières ou à abandonner les parties qu'ils ne peuvent pas explorer afin de les remettre au Cadastre Minier (CAMI). En effet, le non-paiement de cette taxe peut entraîner la déchéance du titre.

Depuis 2005 les droits superficiaires sont payés par les entreprises minières au Cadastre Minier (CAMI) sur base des notes de débit dressés.²³.

²³ Arrêté de CAMI de 16/10/2008

Méthodologie d'estimation

Pour arriver à estimer les droits superficiaires, nous avons commencé par rechercher la valeur ajustée en multipliant 84,955 hectares²⁴ par \$5²⁵ pour obtenir \$ 424,775 : la valeur d'un carré minier. Cette valeur a été multipliée par le taux d'indexation fixé à \$1,204²⁶ par l'Arrêté du CAMI du 16 octobre 2008 dont la formule est la suivante :

$$VA = \$ 5 \times 84,955 \times \$ 1,204$$

Pour arriver à avoir un taux indexé de 187 carrés, nous avons multiplié la valeur d'un hectare qui est de \$ 424,775 par le taux d'indexation de \$ 1,204. La somme de \$ 511,429 est la valeur ajustée qui nous sert à estimer les droits superficiaires annuels.

Afin d'obtenir les droits superficiaires annuels, nous avons pris le nombre de carrés miniers détenu par Frontier, multiplié par la valeur ajustée. Toutefois, pour ce qui est des années 2010 et 2012, le calcul des droits superficiaires a été fait sur la base du prorata temporis relatif aux cinq mois d'activités de l'entreprise.

Tableau n° 1 : Estimation des Droits Superficiaires

Année	Nombre de carrés	Taux indexé en \$	Estimations en \$
2009	187	511,429	95 637 223
2010	187	511,429	39 849
2011	187	511,429	95 637 223
2012	187	511,429	39 849
2013	187	511,429	95 637 223
2014	187	511,429	95 637 223

²⁴ Article 39 du Règlement minier de 2003.

²⁵ Article 199 du Code Minier de 2002

²⁶ Arrêté du CAMI de 16 octobre 2008

Tableau n° 2 : Vérification des Droits Superficiaires

Année	ITIE en \$	Estimations en \$	Ecart en \$
2009	81 279	95 637	-14 358
2010	12 677	39 849	-27 172
2011	0	95 637	-95 637
2012	40 218	39 849	369
2013	104 741	95 637	9 104
2014	104 805	95 637	9 167
Total	343 720	462 246	-118 527

Interprétation du résultat

Entre 2009 et 2014, nos estimations comparées aux déclarations faites par Frontier SA à l'ITIE donnent un écart négatif total de \$(118527).

Après une analyse approfondie, nous trouvons que cet écart se justifie par le fait que SODIFOR qui détenait le titre entre 2011 et juillet 2012, n'avait pas payé les droits superficiaires d'un montant de \$ 135 486.

La synergie COSCET-DEDQ, voulant avoir des clarifications sur le non paiement du montant des droits superficiaires par SODIFOR²⁷, a adressé en date du 4 novembre 2016 une correspondance²⁸ au Directeur Général de Frontier SA. Malheureusement, jusqu'à la veille de la publication du présent rapport aucune réponse ne lui a été réservée.

²⁷Sodifor a été dissoute suite à l'acquisition de Sandro et Garetto des parts de sodimico le 28 mars 2011. D'où le fait que ce soit Frontier qui soit aussi responsable des droits superficiaires non payés par Sodifor.

²⁸N° Réf COSCET-DEDQ 01/2016

2. Redevance Minière

Description :

La Redevance Minière est un flux régi par les articles 240 à 242 du Code minier. Ce flux est payé par une entreprise en phase de production. Selon l'esprit de ce même Code, la redevance vise à favoriser le développement local. Ainsi, elle devrait être répartie au prorata de 60% pour le gouvernement central, 25% pour le gouvernement provincial et 15% pour l'Entité territoriale dans laquelle exploite l'entreprise.

Méthodologie d'estimation

Pour estimer la Redevance Minière (RM), nous nous sommes référés aux articles ci-haut cités selon la formule suivante : la valeur des ventes diminuée des frais déductibles, multipliée par 2% (taux des métaux non-ferreux qui correspond au concentré de cuivre exploité par Frontier SA).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 0699/CAB. Min/Mines/Finances/01/2012 portant réglementation des produits miniers marchands, le maximum des frais déductibles étant fixé à 15%. Ces frais incluent : les frais de transport, les frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, les frais d'assurance et les frais de commercialisation²⁹.

En ce qui concerne l'estimation de la RM, les états financiers de Frontier et les notes de débit de la Division des mines constituent des sources primaires utiles.

Cependant, par manque de sources pour certaines périodes nous avons recouru à d'autres alternatives telles que les états financiers de différentes maisons mères qui se sont succédées au sommet de ce projet.

²⁹L'article 240 du Code Minier 2002.

Pour les années 2009 et 2010³⁰, nous avons calculé la Redevance Minière en prenant l'assiette libellée "*Revenues(in millions dollars) (Copper in concentrates)*" des rapports financiers de First Quantum Minerals (FQM)³¹.

Toutefois, de 2009 à 2011, l'arrêté ministériel fixant le maximum des frais déductibles à 15% n'étant pas encore adopté; il est probable que le montant des frais déductibles utilisés à cette période soit inférieur soit supérieur à 15%. Nous avons cependant décidé d'utiliser ces 15% afin de faire des estimations pour cette période, malgré la probable relative imprécision du seuil de frais déductible.

Ne disposant pas de rapport financier relatif au projet Frontier pour l'année 2012, nous nous sommes référés aux statistiques de la Division des mines. En considérant la production de 2000 tonnes³² de concentrés de cuivre, nous avons utilisé le prix moyen de l'année, qui revenait à 8.000 USD la tonne³³, que nous avons multiplié par 2000 tonnes pour avoir l'assiette de nos estimations de la Redevance.

En ce qui concerne 2013, nous avons considéré l'assiette de la Redevance Minière "*sales of copper sulphide concentrate produced at the Frontier plant*" (US\$190 millions) donnée dans le rapport financier d'ENRC³⁴.

Enfin, en 2014, nous nous sommes servis du chiffre d'affaires rapportés dans les états financiers de l'entreprise³⁵.

³⁰First Quantum Minerals LTD, Management's Discussion and analysis Third Quarter Ended 31 December 2011, p.20

³¹First Quantum Minerals LTD, Management's Discussion and Analysis Third Quarter Ended December 31, 2010, p.20

³²Division de Mines : Statistiques des notes de débit relatives à la Redevance minière émise de Janvier à Décembre 2012.

³³<http://www.infomine.com/investment/metal-prices/copper/>

³⁴Eurasian Natural Resources Corporation Limited (formerly Eurasian Natural Resources Corporation PLC) Consolidated financial statements 2013, p. 16

³⁵Etats Financiers Frontier SA, Exercice Clos 2015, p. 14.

Tableau n° 3 : Estimation de la Redevance Minière

<i>Année</i>	<i>Assiette en \$</i>	<i>Frais déductibles en \$</i>	<i>Taux</i>	<i>Estimation en \$</i>
2009	439 200 000	65 880 000	2%	7 466 400
2010	265 300 000	39 795 000	2%	4 510 100
2011	13 500 000	2 025 000	2%	229 500
2012	16 000 000	2 400 000	2%	272 000
2013	190 000 000	28 500 000	2%	3 230 000
2014	353 368 971	53 005 345	2%	6 007 272

Tableaux n° 4 : Vérification de Redevance Minière :

<i>.Année</i>	<i>Données ITIE en \$</i>	<i>Nos estimations en \$</i>	<i>Ecart en \$</i>
2009	3 367 487	7 466 400	-4 098 913
2010	0	4 510 100	-4 510 100
2011	0	0	0
2012[1]	51 000	272 000	-221000
2013	5 721 712	3 230 000	2 491 712712
2014	8 626 955	6 007 272	2 619 682
Total	17 767 154	21 485 772	-3 718 619

Interprétation du résultat :

Entre 2009 et 2014, il se dégage un écart négatif de \$3.718.619 quand on compare nos estimations aux déclarations faites par l'entreprise Frontier SA à l'ITIE. Cette différence pourrait provenir de la différence de taux des frais déductibles utilisés par Frontier en 2009, et en 2010 du

fait que pendant cette période il n'y avait pas d'arrêté limitant le taux des frais déductibles. Cela pourrait aussi être dû au retrait dudit titre. En 2013 et 2014 ces écarts proviendraient peut-être du fait que nos estimations sont basées sur le seuil maximal de frais déductibles.

En plus des estimations de la Redevance Minière, nous avons également fait une analyse sur la répartition dudit flux en fonction des années sur lesquelles notre travail a porté, en prenant en considération que la Province du Haut-Katanga a droit à 25% et la cité de Sakania à 15%.

Année	Assiette en \$	Taux	ETD (Sakania)	Taux	Admin. Provinciale \$
2009	7 466 400	15%	1 119 960	25%	1 866 600
2010	4 510 100	15%	676 515	25%	1 127 525
2011	229 500	15%	34 425	25%	57 375
2012	272 000	15%	40 800	25%	68 000
2013	3 230 000	15%	484 500	25%	807 500
2014	6 007 272	15%	901 090	25%	1 501 818
Total	21 715 272		3 257 290		5 428 818

Le tableau ci-haut présente les résultats d'analyse de la répartition de la Redevance Minière que l'ETD et la Province du Haut-Katanga devraient recevoir pendant 6 ans, c'est à dire de 2009 à 2014. En faisant le cumul, le tableau nous apprend que la communauté de l'entité dans laquelle le projet opère a droit à un montant de \$ 3.257.290. Selon la vérification faite auprès des autorités de la cité, le Gouvernement Central n'aurait pas rétrocédé les 15 % de la redevance minière³⁶ à l'ETD.

³⁶Entretien réalisé par l'équipe de synergie COSCET-DEDQ avec les autorités de Sakania, qui ont requis l'anonymat, Sakania le 09 octobre 2016

S'agissant de la part de la rétrocession de la redevance minière, les informations de l'ITIE 2012³⁷ nous apprennent que le gouvernement central rétrocède aux provinces un montant équivalant à 13%. Sur cette base, nous pouvons dire que de 2009 à 2014, selon notre estimation, le Gouvernement central a rétrocédé à la Province du Haut-Katanga \$ 705.746,3 **sur les \$ 5.428.818,75 dus**. En d'autres termes, le Gouvernement central doit encore \$4.723.072,3 pour ce qui est de la redevance payée par Frontier SA au Gouvernement Provincial du Haut-Katanga.

3. Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)

Description :

L'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) est un impôt payé au titre des bénéfices réalisés lors de l'exercice écoulé conformément à l'article 247 du Code Minier de 2002. Cet impôt est assis sur les recettes nettes de l'entreprise. Le taux de l'IBP est de 30% du bénéfice déclaré par une entreprise minière.

Toutefois, selon le Code des Impôts de 2007, en son article 92, lorsque le résultat au cours d'un exercice fiscal est déficitaire, l'entreprise paie l'IBP minimum ou forfaitaire calculé conformément à l'article ci-haut.

Méthodologie d'estimation

En estimant l'Impôt sur les Bénéfices et Profits, nous nous sommes référés à l'article 247 du Code Minier 2002 stipulant que l'IBP est basé sur la recette nette auquel on applique le taux de 30 %. Dans notre étude de cas, nous avons eu à prélever l'assiette dans les différentes sources :

- En ce qui concerne les années 2009 et 2010, nous avons recouru au *Management's Discussion and Analysis Ended 31 December 2011 de FQM* où nous avons considéré le *Gross operating profit* comme assiette³⁸ et l'avons multiplié par le taux ressorti du Code Minier 2002 de 30%.

³⁷Rapport ITIE-RDC 2012, p.130p130

³⁸First Quantum Minerals LTD, Management's Discussion and Analysis Third Quarter Ended December 31, 2011, p.7.

- Pour 2011, les états financiers de Frontier SA de 2015 nous apprennent qu'il n'y a pas eu ni de recettes nettes, ni de chiffre d'affaire étant donné que le titre lui avait été retiré.
- S'agissant des années 2012, 2014 et 2015, du fait que les résultats de ces trois exercices étaient déficitaires, nous avons considéré les chiffres d'affaires hors taxes contenus dans les états financiers de Frontier SA³⁹ sur lesquels nous avons calculé le centième (1/100) pour estimer l'IBP minimum.
- Enfin, pour 2013, l'entreprise avait réalisé un bénéfice sur lequel nous avons déduit le déficit imputable de 2012 afin de trouver l'assiette sur laquelle nous avons appliqué le taux de 30%.

Tableau1 : Estimation de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits.

<u>Année</u>	Assiette	Taux	Estimations en \$
2009	270 000 000	30%	81 000 000
2010	101 000 000	30%	30 300 000
2012	2 714 557	0.01	27145
2013	11 413 216	30%	3 423 964
2014	351 674 377	0.01	3 516 743
2015	271 039 137	0.01	2 710 391
Total			120978245

³⁹Etats financiers de Frontier SA, exercice clos de 2015, p. 43

Tableau 2 : Vérification (les données de l'ITIE confrontées à nos estimations ont dégagé les écarts qui sont repris dans le tableau ci-dessous) :

Année	Données ITIE en \$	Nos Estimations en \$	Ecart en \$
2009	496 754	81 000 000	(80503246)
2010	71 538 111	30 300 000	41 238 111
2011	-	-	-
2012	4 500	27 145	(22 645)
2013	198 769	3 423 964	(3 225 195)
2014	6 206 723	3516743	2689979,23
2015	En cours	2710391	-
Total	78 444 857	120 978 245	-39 822 997

Interprétation du résultat

De 2009 à 2015, il se dégage une différence de \$(39 822 997) entre nos estimations comparées aux déclarations faites par l'entreprise Frontier SA à l'ITIE.

En plus de ce constat, les chercheurs ont soulevé les préoccupations suivantes :

- Prenant l'hypothèse de l'IBP payé en 2010 seulement, soit \$71.538.111, ce montant multiplié par 3 ans donne un total de \$214.614.333. Ce dernier comparé à \$101 500 000, prix auquel la RDC a vendu le PE de Frontier sprl à ENRC, on trouve que ce montant est presque le double.
- Disons également qu'il n'était pas propice pour le gouvernement congolais de retirer le titre à Frontier pendant cette période. Celle-ci avait déjà atteint un niveau de production supérieur et le prix du cuivre était également favorable ce qui laissait espérer d'importants bénéfices.

4. Taxes Provinciales

En plus des flux prévus dans le Code Minier de 2002, et les flux parafiscaux négociés dans les contrats de partenariats, la Province du Katanga a institué deux autres taxes à savoir la taxe sur les concentrés et celle sur la voirie et drainage.

L'objectif visé par la création de ces taxes est de créer un cadre incitatif à la création des unités locales de transformation des concentrés (taxe provinciale sur les concentrés) et taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial (taxe provinciale sur la voirie et drainage).

Ces deux taxes sont analysées l'une après l'autre dans les points qui suivent.

a) Taxe provinciale sur les Concentrés de cuivre

Description :

La taxe provinciale sur les concentrés a été instituée par l'Edit n°003 du 16 novembre 2010 portant institution de la taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés, adopté par l'Assemblée Provinciale du Katanga et promulgué par le Gouverneur de la même Province. Initialement fixé à 60 dollars par tonne de produit concentré exporté, le taux de cette taxe a été revu à 100 dollars conformément à l'Arrêté provincial n° 2013/00110/KATANGA du 20 novembre 2013.

Comme la taxe a été instituée vers la fin de l'année 2010 et vu qu'en 2011, l'entreprise était à l'arrêt, nos estimations sur ce flux porteront sur 3 ans, c'est-à-dire de 2012 à 2014.

Méthodologie d'estimation :

En ce qui concerne l'estimation de la taxe provinciale sur les concentrés, nous nous sommes référés aux statistiques des exportations de la Division des Mines où nous avons eu l'assiette (la

quantité des produits concentrés⁴⁰ exportés), que nous avons multipliées par le taux de 60USD fixé par l'Edit Provincial n°001/2010.

Mais à partir de 2013 et jusqu'à 2016, le taux a été réajusté à 100USD la tonne conformément à l'édit provincial n° 001/2013.

Tableau n°5 : Estimations de paiements :

<i>Année</i>	<i>Exportations/Tonnes</i>	<i>Taux en \$</i>	<i>Estimations en \$</i>
2012	2 000	60	120 000
2013	230 800	60	13 848 000
2014	291 780	100	29 178 046
Total			43 146 046

Tableau 6 : Vérification (le tableau ci-dessous montre les écarts suite à la confrontation de données de l'ITIE à celles de l'équipe de la Synergie).

<i>Année</i>	<i>Données d'ITIE en \$</i>	<i>Nos estimations en \$</i>	<i>Ecarts en \$</i>
2012	0	120 000	(120 000)
2013	11 949 794	13 848 000	(1 898 206)
2014	14 499 970	29 178 046	(14 678 076)
Total	26 449 764	43 146 046	(16 696 282)

⁴⁰Sont considérés comme concentrés tous les produits miniers marchands non métalliques nécessitant un autre traitement pour en extraire le métal principal et associés, l'Arrêt 001 du 20 avril portant création sur les Produits miniers, Concentrés destinés à l'Exportation, article 3

Interprétation de résultat :

En ce qui concerne la vérification de nos estimations à celles des déclarations de l'ITIE, il se dégage un écart de \$ 16.696.282 que Frontier SA doit au gouvernement provincial au titre des dettes fiscales.

Il est également probable que Frontier SA ait bénéficié de la période de moratoire qui avait été accordée par le ministère des mines pour toutes les entreprises qui avaient des produits concentrés dans leurs stocks.

b) Taxe sur Voirie et Drainage

Description :

La taxe provinciale sur la voirie et drainage a été instituée par l'Edit n°0001 du 28 Mai 2001 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.

Elle est assise sur le tonnage des produits transportés à l'exception des produits appartenant à l'Etat, agricoles et manufacturés.

Méthodologie d'estimation :

En ce qui concerne l'estimation de la taxe provinciale sur la Voirie et Drainage, nous nous sommes référés aux statistiques des exportations de la Division des Mines où nous avons eu l'assiette (le tonnage ⁴¹des produits transportés) que nous avons multipliés par le taux de 30 USD fixé par l'Edit Provincial n°001/2010.

De 2013 et 2014 le taux a été réajusté à 50 USD la tonne conformément à l'édit provincial n° 001/2013.

⁴¹Dans le cas du secteur minier, elle concerne aussi bien les cathodes du cuivre et les concentrés

En 2012, nos estimations se sont basées sur les statistiques des exportations fournies par la Division Provinciale des Mines du Katanga qui donnent la quantité de 2000 tonnes de concentrés de cuivre, exportées par Frontier SA.

Pour arriver à estimer la taxe sur la voirie et drainage, nous avons multiplié le nombre de tonnage par le taux correspondant à l'année.

Tableau 1 : Estimations de la taxe provinciale sur la voirie et drainage :

<i>Année</i>	<i>Exportations en tonne</i>	<i>Taux en \$</i>	<i>Estimations en \$</i>
2012	2 000	30	60 000
2013	230 800	50	11 540 000
2014	291 780	50	14 589 023
Total			26 189 023

Tableau 2 : Vérification de la Taxe sur la Voirie :

<i>Année</i>	<i>Données d'ITIE en \$</i>	<i>Nos estimations en \$</i>	<i>Ecart en \$</i>
2012	180 000	60 000	120 000
2013	11 349 794	11 540 00	(190 206)
2014	18 500 000	14 589 023	3 910 977
Total	30 029 794	26 189 023	3 840 795

Interprétation de résultat

En ce qui concerne la comparaison de nos estimations à celles de l'ITIE, il se dégage un écart positif de \$ 3 840 771. Cela indique que l'Etat a perçu au-delà de ce que l'entreprise lui devait.

5. Participation de l'Etat :

Description :

La participation de l'Etat dans une entreprise privée s'exerce soit directement lorsque l'Etat détient des parts sociales dans un projet soit indirectement lorsque l'Etat agit à travers son EPE qui détient les parts sociales dans la société.

Cette participation lui confère des avantages dont notamment les dividendes.

Le 20 juin 2010 la SODIMICO a vendu 70% de ses parts dans SODIFOR à FORTUNE AHEAD pour une valeur 30 millions de dollars. Les 30% restants ont été vendus le 28 mars 2011 par SODIMICO à Sandro et Garetto pour un montant supplémentaire de 30 millions de dollars.

En 2012 le gouvernement de la RDC a racheté le permis d'exploitation de Frontier à \$80.000.000, et le 31 juillet de la même année, le gouvernement revend ce permis à ENRC au prix de \$101.500.000.

Pour notre part, nous estimons que le gouvernement congolais aurait dû donner à SODIMICO \$60 000 000 et reprendre carrément ce titre et le revendre directement à ENRC.

En recourant à ces différentes transactions, nous estimons que la RDC a dû perdre la somme de \$21 500 000.

Les résultats de cette analyse sont résumés dans le tableau ci- dessous:

PERIODE	2010	2011	2012	TOTAL
SODIMICO	\$30 000 000	30 000 000	-	\$60 000 000
RDC	-	-	-80 000 000 + 101 500 000 =21 500 000	\$21 500 000

Cette participation de l'Etat donne donc droit à des dividendes. Les dividendes sont une forme de rémunération des actionnaires d'une entreprise lors de la réalisation d'un bénéfice net, après déduction de toutes les charges au prorata de leur participation au capital social⁴².

Constat et discussion :

Dans le cas de l'entreprise Frontier SA, la participation de l'Etat est de 5%. Cette participation pourrait s'apparenter à celle prévue à l'article 71.d du Code Minier qui stipule que lors de la transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation, le requérant cède à l'Etat 5% des parts du capital social. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables. Cependant en 2012, le PE n° 13080 détenu par Frontier était déjà converti.

S'il s'avère que c'est par ce dernier mécanisme que l'Etat Congolais a acquis cette participation, cela a été fait en violation de l'article précité.

En tout état de cause, pour des raisons de transparence, la publication du contrat de création de l'entreprise Frontier SA aurait permis au public de comprendre les mécanismes par lesquels l'Etat a acquis cette participation et surtout d'avoir des précisions sur les modalités de rémunérations des actionnaires.

Il est nécessaire de se demander à quoi sert d'avoir une participation dans un projet qui ne rapporte pas des dividendes aux actionnaires. De même, il y a lieu de savoir si l'Etat bénéficie des avantages d'une autre manière dans ce projet. Si tel est le cas, la question est de savoir comment.

6. Pas de porte ou vente des licences?

Description :

Le pas-de-porte versé aux entreprises publiques est un paiement effectué par un investisseur privé en vue d'avoir accès au Business. Le pas-de-porte effectué en faveur de l'entreprise

⁴² Inspiration de l'article 4 de l'Avenant n° 1 au Contrat de la création de la société SMCO.

publique n'est pas directement contributif au budget de l'Etat, il constitue une part importante des revenus de l'entreprise publique titulaire de certains permis qu'elles concèdent. Le montant et les modalités de paiement du pas-de-porte sont souvent définis dans les contrats.

Dans le cadre de cette étude, nous nous sommes penchés sur les notions de pas-de-porte et de vente de licence par le fait que ces deux notions ont entretenu une confusion sur un paiement déclaré par ENRC comme ayant été payé au titre de l'acquisition d'une nouvelle licence au prix de \$101.500.000⁴³. Cette information a été confrontée à celle ressortie dans le rapport ITIE-RDC 2012 à la page 19. Ce dernier indique que ce montant correspond au pas-de-porte.

Constat et Discussion :

En tout état des causes, il y a controverse sur la définition de ce flux.

Dans l'hypothèse où ce serait un pas-de-porte cela voudrait dire que ce flux est issu d'un contrat signé entre l'Etat et ENRC en 2012. Si tel est le cas, dans les pratiques d'avant août 2014⁴⁴, c'est l'entreprise du portefeuille de l'Etat qui doit toucher le pas-de-porte et non le Gouvernement directement.

SYNTHESE DES RESULTATS

⁴³www.bloomberg.com/news/articles/2012-07-31/enrc-buys-frontier-license-plans-92-000-tons-of-copper-output

⁴⁴ Arrêté Interministériel n° 0349/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n° 149 /CAB/MIN/FINANCES/2014 du 18 Août 2014 portant fixation de taux de droits, taxes et Redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines /Secrétariat général.

Flux	Comparaison	2009	2010	2014	Total
Droits superficiaires	Estimations	\$ 95 637	\$ 39 849	\$ 31 879	\$ 270 972
	ITIE	\$ 81 279	\$ 12 677	\$ 104 805	\$ 343 720
Redevance Minière	Estimations	\$ 7 466 400	\$ 4 510 100	\$ 6 007 273	\$ 21 485 773
	ITIE	\$ 3 367 487	\$ -	\$ 8 626 955	\$ 17 767 154
Impôt sur les bénéfices	Estimations	\$ 81 000 000	\$ 30 300 000	\$ 3 516 744	\$ 118 267 854
	ITIE	\$ 496 754	\$ 71 538 111	\$ 6 206 723	\$ 78 444 757
Taxe sur Concentrés	Estimations			\$ 29 178 046	\$ 43 146 046
	ITIE			\$ 14 499 970	\$ 26 449 764
Taxe Voirie	Estimations			\$ 14 589 023	\$ 26 189 023
	ITIE			\$ 18 589 023	\$ 30 118 818
Total Estimation		\$ 88 562 037	\$ 34 849 949	\$ 53 322 964	\$ 209 359 668
Total ITIE		\$ 3 945 520	\$ 71 550 788	\$ 48 027 476	\$ 153 124 213
ITIE-Estimations		\$ -84 616 517	\$ 36 700 839	\$ -5 295 488	\$ -56 235 455

Interprétation du tableau

Le tableau présenté ci-haut contient les résultats de nos analyses de flux estimés qui ont été comparées aux données contenues dans les rapports ITIE/RDC qui couvrent les périodes de 2009 à 2014. De cette comparaison, il ressort des écarts à la fois positifs et négatifs. Ces estimations ont été faites sur base du régime fiscal du secteur minier en vigueur en RDC. L'absence du contrat de création de Frontier n'a pas permis d'effectuer l'analyse d'autres flux parafiscaux importants. Comme vous pouvez le voir sur ce tableau, l'important écart négatif ressorti constitue un manque à gagner pour le trésor public

Risque Potentiel

Flux	Risque	Facteurs aggravants	Facteurs mitigans
DS	Retrait du permis à Frontier que payait déjà régulièrement les DS	Le non paiement des DS par Frontier parce que n'ayant pas le contrôle du PE	Réattribuer rapidement le PE soit à Frontier soit à un autre titulaire
		Non application de la loi à l'égard de SODIMICO et SODIFOR pour le paiement des DS	Appliquer la loi pour le non paiement des DS
		La non application de la loi à tous les Titulaires de la même façon (EPE et privés).	Application équitable de la loi à tous les titulaires (EPE et Privés).
		La mauvaise image du climat des affaires (Conclusion).	Améliorer l'image du climat des affaires pour attirer le plus d'investisseurs.
		Manque de transparence et de clarté du taux d'indexation	Publier et clarifier le taux d'indexation.
RM	Suspension de la production	La suspension de la production en 2010	Favoriser les entreprises en productions
			Maintenir les projets en production pendant la période de boom minier

IBP	Le retrait du permis à Frontier Sprl	Le paiement de l'IBP en 2011 et 2013	Favoriser les projets en production
	Le réinvestissement dans le projet par ENRC	Diminution de l'assiette qui a un impact sur l'IBP	Favoriser les projets en production pendant que le prix du marché est favorable
		Diminution du prix des matières sur le marché	Idem
		Augmentation sans explication des dettes entre 2014 et 2015 (\$351.173.377 résultat de l'exercice pour 2014 mais \$487.800.801 de dettes en 2015).	Eviter les dettes ; et lorsqu'elles sont nécessaires fournir une explication claire sur les facteurs à la base.
Taxe concentré et voirie et drainage	La perception des avances sur les deux taxes	L'absence de suivi et de contrôle ne sont pas assurés durant la période sur le tonnage des produits pour lesquels les avances ont été perçues	Mettre fin à la perception des paiements anticipé de ces taxes
		l'affectation non efficiente des revenus dans la réhabilitation des infrastructures routières	Encourager les transporteurs à payer la taxe.

CONCLUSION

A l'issu de cette étude, les chercheurs sont parvenus à ces résultats :

- la suspension des activités du projet pendant une durée de deux ans, période pendant laquelle le prix du cuivre a varié entre 7000 et 8000\$ la tonne, avec une production également croissante, constitue un manque à gagner pour l'Etat congolais par rapport aux revenus des flux à recouvrer, dont l'IBP et la redevance minière ;
- La perception anticipative des deux taxes provinciales a des conséquences directes sur le recouvrement futur de ces deux flux, et met en risque la capacité du gouvernement provincial d'exécuter son programme de développement ;
- La sous-évaluation de la valeur de vente des actifs appartenant à SODIMICO ;
- Le rachat par l'Etat de ces mêmes actifs à un prix plus élevé que celui auquel SODIMICO avait vendu.

A travers cette analyse, les chercheurs ne pensent pas avoir trouvé de réponses exhaustives pour l'amélioration du régime fiscal applicable à ce projet. Mais nous sommes convaincus qu'il s'agit d'une contribution non-négligeable qui nécessiterait une complémentarité sur d'autres aspects de ce projet minier qui offre plus d'opportunités au gouvernement et aux communautés.

BIBLIOGRAPHIE

1. Code minier, 15 juillet 2002.
2. Règlement Minier, 23 mars 2003.
3. Convention de transaction et d'investissement, 1er mars 2012.
4. Protocole d'accord entre la SODIMICO et BIMZI LIMITED prospection géologique dans les zones exclusives de recherches N° LVIII et N° LV. Partie sud de SODIMICO, Octobre 1999.
5. Convention de joint-venture entre SODIMICO et Fortune Head, juin 2010.
6. Arrêté ministériel n° 0435/CAB/MIN/MINES, 31 juillet 2012.
7. Arrêté Interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n°782/CAB.MIN/FINANCES/2013, avril 2013.
8. Décision n°CAMI/044/2008 du 16 octobre 2008 portant ajustement de montants de droits, taxes, impôts et amendes prévus dans le Code et Règlement Minier.
9. ENRC, 2013 Consolidated Financial Statements, 29 mai 2014.
10. Statuts de FRONTIER, septembre 2012.
11. First Quantum Minerals LTD, Management's Discussion and Analysis Third Quarter Ended, 31 décembre 2010.
12. États financiers de Frontier SA, exercice clos, 31 décembre 2015.
13. Rapports ITIE-RDC 2009 -2014.
14. Rapport Annuel ENRC 2012.
15. Rapport Annuel de l'administration du territoire de Sakania, 2013.
16. Development of the Frontier Copper Mine, DRC James Bethel, Head of Copper & Cobalt Mining Indaba, Eurasian Natural Resources Corporation PLC, Cape Town, février 2013.
17. Division de Mines : Statistiques des notes de débit relatives à la Redevance minière émises de Janvier à Décembre 2012.
18. Statuts de FRONTIER, Septembre 2014.
19. Eurasian Natural Resources Corporation Limited (formerly Eurasian Natural Resources Corporation PLC) Consolidated financial statements, 2013.

20. Code des Impôts, arts. 8 et 9 de l'Edit n°0001 du 23 mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.

21. Protocole d'accord n°062/PLN/MIN/99, octobre 1999.

22. Nouvelle Norme ITIE 2016.

23. CAID, cellule d'analyse des indicateurs du développement, cellule de primature de la RDC.

24 Sites web :

- <http://www.infomine.com/investment/metal-prices/copper/>

- www.enrc.com

- <http://portals.flexicadastre.com/drc/en/>

- www.bloomberg.com/news/articles/2012-07-31/enrc-buys-frontier-license-plans-92-000-tons-of-copper-output

BREVE PRESENTATION DE LA SYNERGIE COSCCET - DEDQ

La Synergie est un regroupement de deux organisations de la Société Civile qui travaillent pour la Gouvernance Minière. Elle est basée au n° 2, de l'Avenue Nzilo, au Quartier Makomeno, non loin de la Clinique Gécamines, Commune de Lubumbashi.

Elle a pour mission : l'étude et l'analyse des revenus fiscaux et parafiscaux effectués par les entreprises extractives de ressources naturelles, pour le compte du Trésor Public et des communautés impactées par les activités minéralogiques.

La Synergie COSCCET-DEDQ vise à promouvoir la bonne gouvernance des ressources naturelles pour un développement harmonieux et durable.

Elle est concentrée sur les programmes ci-après :

- ❖ Gouvernance socioéconomique ;
- ❖ Fiscalité minière et justice fiscale ;
- ❖ Droits humains, droits de l'enfant et de la femme ;
- ❖ Plaidoyers ;
- ❖ Formation ;

ANNEXES



Questionnaire

Le tableau ci-dessous retrace la comparaison entre les données de l'ITIE et nos estimations :

Année	Données ITIE	Nos estimations	Ecart
2009	\$ 3 367 487	\$ 7 466 400 ³	(\$ 4 098 913)
2010	\$ 0	\$ 4 510 100 ⁴	(\$ 4 510 100)
2011	\$ 0	\$ 13 500 000 ⁵	(\$ 13 500 000)
2012	\$ 51 000	\$ 272 000 ⁶	(\$ 221 000)
2013	\$ 5 721 712	\$ 3 230 000 ⁷	\$ 2 491 712
2014	\$ 8 626 955	\$ 6 007 272,51 ⁸	\$ 2 619 682
2015	En cours	\$ 4 683 307,97	En cours

Suite aux écarts constatés nous souhaitons avoir des éclaircissements autour des questions ci-après :

- 2.1. Quelle est l'assiette sur base de laquelle la Redevance Minière est calculée ?
- 2.2. Quels sont les frais déduits et que représentent-ils en termes de pourcentage?

3. Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)

En estimant l'Impôt sur le Bénéfice et Profit, nous nous sommes référés à l'article 247 du Code Minier selon la formule : Recette nette avant impôt x taux de 30%

Le tableau ci-dessous retrace la comparaison entre les données de l'ITIE et nos estimations :

Année	Données ITIE	Nos Estimations	Ecart
2009	\$ 496 754	\$ 81 000 000 ⁹	(\$ 80 503 246)
2010	\$ 71 538 111	\$ 30 300 000 ¹⁰	\$ 41 238 111
2012	\$ 4 500	\$ 814 367,10 ¹¹	(\$ 809 867,10)
2013	\$ 198 769	\$ 81 060 960,60 ¹²	(\$ 80 867 192)
2014	\$ 77 553 478	\$105 502 313,10 ¹³	(\$27 948 835,10)
2015	En cours	\$ 81 911 741,10	En cours

³ First Quantum Minerals LTD, management's Discussion and Analysis third Quarter Ended December 31, 2010, p.20

⁴ Idem

⁵ Rapport First Quantum Minerals.

⁶ Division des Mines. Statistiques de notes de débit relatives à la redevance minière émises de Janvier à Décembre 2012.

⁷ Eurasian Natural Resources Corporation Limited (formaly eurasian natural resources corporation PLC) Consolidated Financial Statement, 2013, p.16.

⁸ Etats Financiers Frontier SA, Exercice clos Décembre 2015, p.43.

⁹ First Quantum Minerals LTD, Management's Discussion Third Quarter Ended December 31, 2010, p.7.

¹⁰ Idem. p.7

¹¹ Etats Financiers Frontier SA, Exercice Clos 2015, p.43

¹² Idem

¹³ Ibidem

Suite aux écarts constatés nous souhaitons avoir des éclaircissements autour des questions ci-après :

3.1. Quelle est l'assiette et le taux utilisés pour calculer l'IBP, par année ?

3.2. Selon les états financiers présentés dans le Management's Discussion and Analysis Third Quarter Ended December 31, 2010-2011 de FQM, *Gross profit* of Frontier était déficitaire soit (3.600.000 USD) nous voulons savoir comment ce déficit a été résolu et éventuellement son impact sur les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 ?

3.3. Par ailleurs, en 2010, Frontier avait payé un IBP significatif plus élevé de \$ 71 538 111 dans le compte de trésor public comparativement à d'autres années telles que 2011 et en 2013. Est-ce que ce paiement correspond-t-il à un redressement de déficit des années antérieures ?

4. Pas de Porte/Acquisition de titre minier.

En ce qui concerne l'acquisition du permis d'exploitation, nous avons consulté les états financiers d'ENRC de 2013 qui nous a renseignés de l'acquisition en 2012 de la nouvelle licence de Frontier par ENRC sur la mine que détenait auparavant FQM.

4.1. Quelle est la différence de terme ou libellé utilisé dans le rapport ITIE et dans les états financiers d'ENRC (Pas-de-porte et acquisition de titre)?

5. Dividendes

Nos analyses des états financiers de l'exercice clos 2015 à la page 43 et 44 démontrent l'absence totale des dividendes versés aux actionnaires. Pouvez-vous nous fixer sur les questions suivantes:

5.1. Comment l'Etat pense-t-il bénéficier de ce projet?

5.2. A quand Frontier pourra-t-elle verser le dividende à ses actionnaires?

5.3. A quand est-ce Frontier récupérera-t-elle son coût d'investissement ?

5.4. A quand l'Etat bénéficiera-t-il de sa participation dans ce projet?

6. Taxe Provinciale sur le Concentré de Cuivre

Pour estimer la taxe provinciale sur le concentré de cuivre nous nous sommes référés aux volumes de concentré exporté par Frontier¹⁴ que nous avons multipliés par le taux : 60 USD et 100 USD comme fixés par les Edits Provinciaux n°001/2010 et n° 01/2013.

¹⁴ Statistiques de Division des Mines.

Le tableau ci-dessous montre les écarts suite à la confrontation de données de l'ITIE à celles de la Synergie.

Année	Données d'ITIE	Nos estimations	Ecart
2012	\$0	\$120 000	(\$120 000)
2013	\$11 949 794	\$23 079 952	(\$11 130 158)
2014	\$14 499 970	\$29 178 046	(\$14 678 076)
2015	En cours	\$30 053 190	En cours

Nous sommes intéressés d'avoir les amples éclaircissements sur les questions ci-après :

6.1. Quel est le taux utilisé par Frontier dans le calcul de la taxe sur le concentré de cuivre par année ?

6.2. Quelle est la méthodologie utilisée pour calculer la taxe sur le concentré de cuivre?

Par ailleurs, conformément à l'article interministériel n° 0630/CAB.MIN/Mines/01/2013 et N° 1078/CAB.MIN/Finances/2013 du 28 décembre 2013 modifiant l'arrêté interministériel de 1er décembre 2013 interdisant l'exportation de concentré de cuivre et de cobalt. Toutefois, un moratoire allant jusqu'au 31 décembre 2014 avait été accordé aux opérateurs miniers à se conformer à cette interdiction.

6.3. Pourquoi jusqu'à ce jour l'entreprise Frontier continue-t-elle à exporter le concentré de cuivre?

6.4. Est-ce que Frontier pense construire l'usine de transformation?

6.5. Comment se déroule la conciliation entre le préfinancement et le financement proprement dit ?

7. Taxe sur Voirie et Drainage.

Pour estimer la taxe sur les concentrés de cuivre nous nous sommes référés aux volumes de tonnage transporté¹⁵ multiplié par le taux: 30 USD et 50 USD comme fixés par les Edits Provinciaux n°001/2010 et n° 01/2013.

Le tableau ci-dessous reflète les écarts lors de la confrontation de données de l'ITIE à celles de la Synergie.

Année	Données d'ITIE	Nos estimations	Ecart
2012	\$180 000	\$ 60 000	\$ 120 000
2013	\$11 349 794	\$11 539 976	(\$190 182)
2014	\$18 500 000	\$14 589 023	\$ 3 910 977
2015	En cours	\$15 026 595	En cours

¹⁵ Statistiques de Division des Mines.

Pouvez-vous nous éclairer autour des questions suivantes :

- 7.1. Quel est le taux utilisé par Frontier en ce qui concerne la taxe sur la voirie et drainage ?
- 7.2. Quelle est, selon l'entreprise, l'assiette de taxe voirie et drainage sur laquelle elle travaille pour payer cette taxe ?
- 7.3. Quelle est la méthodologie utilisée pour calculer la taxe sur la voirie et drainage ?
- 7.4. Comment se déroule la conciliation entre le préfinancement et le financement proprement dit ?

8. Autre question :

La participation de l'Etat.

Selon l'article 71, alinéa d du Code Minier 2002, l'Etat acquiert 5 % des parts du capital social lors de la transformation d'un Permis de Recherche en Permis d'Exploitation. Sachant qu'en 2012 ce permis était déjà converti en PE, mais l'Etat n'avait pas de participation dans ce projet. Nous remarquons qu'en 2012 l'Etat a acquis 5 % de parts sociales dans Frontier.

Nous voudrions avoir des amples informations sur la question suivante :

- 8.1. Quel est le mécanisme par lequel l'Etat a acquis de participation dans l'entreprise? Et pourquoi ?





Synergie COSCET & DEDQ

Province du Haut-Katanga

République Démocratique du Congo.

Lubumbashi, le 4 Novembre 2016

Transmis copie pour information :

A Monsieur le Représentant de
l'Eurasian Natural Resources
Corporation/Eurasian Group
Resources.

de et à

Lubumbashi



N° Réf: COSCET & DEDQ 01/2016

**A Monsieur le Directeur Général
de FRONTIER SA
à LUBUMBASHI**

Concerne : Demande d'une séance de travail

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de
venir auprès de votre haute personnalité, solliciter une séance de travail
pendant la semaine du 07 au 12 Novembre 2016.

En effet, œuvrant dans la
thématique Mines au sein de la Société Civile, COSCET & DEDQ est une
Synergie de deux Organisations Non Gouvernementales de Défense des Droits

2, Avenue NZILO, Quartier MAKOMENO GCM, C/ Lubumbashi- Province du Haut-Katanga

+243810513314, +243992497976, +243995746965

de l'Homme (ONGDH), basée à Lubumbashi, qui défendent les droits humains en général et ceux des communautés locales impactées par les projets miniers.

Ayant bénéficié de l'appui technique et financier du Centre Carter, TCC en sigle, depuis janvier 2016, la synergie travaille sur l'analyse des revenus fiscaux et parafiscaux de la société Frontier SA prise comme étude de cas. Cette étude utilise une approche basée sur les estimations faites sur base des obligations fiscales en les confrontant aux déclarations fournies à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE/RDC).

Dans ce cadre, un certain nombre de flux ont été analysés notamment le pas de porte, la redevance minière, l'impôt sur les bénéfices et profits et les droits superficiaires entre autres. Sur ce, nous souhaitons avoir une séance de travail avec votre entreprise afin d'échanger autour des questions relatives aux points sus mentionnées et dont la copie est en annexe de la présente.

Dans l'attente d'une suite favorable à notre requête, veuillez agréer monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments de collaboration.

Georges TSHIMPUKI

Coordonnateur Adjoint

Père Angelos NYEMBWE

2, Avenue NZILO, Quartier MAKOMENO GCM, C/ Lubumbashi- Province du Haut-Katanga

+243810513314, +243992497976, +243995746965

FRONTIER SA

Lubumbashi, 9 décembre 2016

A Monsieur le Coordonnateur de la Synergie
COSCCET & DEDQ
à Lubumbashi

Réf. : 141/FT/12/2016

Concerne : Votre Demande d'une séance de travail n° COSCCET & DEDQ 01/2016 du 4 novembre 2016.

Monsieur le Coordonnateur,

Nous accusons bonne réception de votre lettre dont références mieux reprises en concerne par laquelle vous sollicitez une séance de travail pendant la semaine du 07 au 12 novembre 2016, afin d'échanger autour des questions relatives aux points ayant fait l'objet de votre travail sur l'analyse des revenus fiscaux et parafiscaux de notre société « Frontier SA » prise comme étude de cas, et vous en remercions.

Y faisant suite, nous avons été dans l'impossibilité d'y réserver suite avant la période sollicitée afin de partager sur les points mentionnés dans votre questionnaire adressé à notre société. Cela est sans doute dû à la multiplicité des contrôles et interventions des établissements publics et privées couplés aux innombrables urgences au cours de cette période, et nous en excusons vivement.

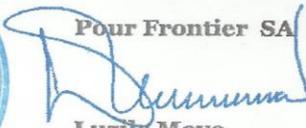
En sus, la société Frontier SA se fait le devoir de requérir de votre part la transmission du mandat sur base duquel vous entendez mener votre étude ou mission, en ce compris la spécification de la nature et la portée ainsi que le commanditaire de votre mission.

En outre, Frontier SA vous recommande vivement de prendre utilement connaissance des rapports bruts & réconciliés publiés à l'initiative de l'ITIE qui fait foi.

Quant à la tenue de la séance de travail, nous vous proposons de passer en nos bureaux le jeudi 22 décembre 2016.

Tout en comptant sur votre franche collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Coordonnateur, nos meilleures salutations.



Pour Frontier SA

Luzile Moyo

Directeur Financier

Frontier SA avec Conseil d'Administration
238 Route Likasi, Commune, Annexe, Lubumbashi/Katanga, République Démocratique Du Congo
Capital Social: 185.000.000 CDF
RCCM: CD/LSH/RCCM/14-B-1635
ID Nat: 6-118-N45037A
NIF : A0905460W